

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne  
**GIP PN FCB**

**Délibération n° AG-2019-09**

**Avis sur le projet de décret**

Membres présents Soit Nombre de voix représentées	116  416
Membres excusés ayant donné pouvoir soit Nombre de voix représentées	25   104
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	520
Ayant pris part au vote : 511 voix exprimées Pour : 474 Contre : 37	

La règle du quorum est satisfaite  
(520 voix sont présentes sur 636)  
L'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée générale du GIP PN FCB,

Réunie le 20 juin 2019 à 18h30 à Chaumont sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEU de la GRAVIERE;

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6 bis publié en date du 15/05/2019;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue de la présente Assemblée générale;

Après avoir reçu préalablement à la réunion le projet de décret ;

Après échanges, les propositions formulées par l'Assemblée générale sont les suivantes :

Article du décret	Propositions formulées
Article 9 – Liste des personnes admises à chasser dans le cœur.	Supprimer les alinéas et citer uniquement « Tous les titulaires de permis de chasser dument autorisés par le détenteur du droit de chasse. »
Article 17 - Les activités forestières : I. Le défrichement est interdit	Ajout pour la forêt domaniale : Le défrichement ou le changement de la vocation forestière du sol
Article 23 - Composition du Conseil d'administration de l'établissement public : Ajout d'un un représentant d'un conservatoire des espaces naturels intervenant sur le territoire du parc national ;	Rappel des demandes précédentes formulées par l'AG : ajout d'un siège pour la communauté de communes du Grand Langres, d'un siège pour la communauté de communes du Pays châillonnais et d'un siège pour les entreprises de la filière bois.
	Regret que la portée de la charte valant projet de territoire soit minorée dans la rédaction du décret
	Regret de l'absence de mention du projet de la réserve intégrale qui est le projet phare du Parc national tout en sachant que sa création fera l'objet d'un décret spécifique.
	Regrette la formulation du décret qui minore son objet prioritaire qu'est la création du Parc national, au profit de sa portée réglementaire. Cette forme de rédaction ne répond pas aux

	attentes de changements dans les relations entre citoyens et haute administration.
--	---

**Délibère :**

L'Assemblée générale donne à la majorité de ses membres un avis favorable au projet de décret présenté. Elle porte à connaissance des propositions pour améliorer la lisibilité et le sens du décret.

Le 21/06/2019

Le Président du GIP



Marcel JURIEN de la GRAVIÈRE

Le Commissaire du Gouvernement

03 JUL. 2019